



Ville de Thiers

Hôtel de Ville  
1, rue François Mitterrand  
CS 60201  
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80  
contact@thiers.fr  
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 063-216304303-20231212-231212\_4-DE



## CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE POUR LA COMMUNE DE THIERS

Entre :

La SAS Ricoux représentée par son président Monsieur Pascal MEIGNAN,  
Adresse : Zone Industrielle de Felet 63300 THIERS

Désignée dans la présente en charge de l'enlèvement et du gardiennage des véhicules  
en stationnement gênant ou abusif sur la voie publique,

D'une part,

Et :

La commune de Thiers représentée par son maire, Monsieur Stéphane RODIER,  
Adresse : 1, Rue François Mitterrand CS 60201 63300 THIERS Cedex

Désignée dans la présente convention par la Commune.

La SAS Ricoux a obtenu par **arrêté préfectoral du 22 Septembre 2023** un agrément en  
tant que « gardien de fourrière automobile ».  
C'est dans ces conditions qu'il a été convenu ce qui suit.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les modalités d'exécution du service public de la  
fourrière automobile par la SAS Ricoux sur le secteur d'activité défini à l'article 2 ci-  
dessous.

Au titre de la présente, la Commune s'engage à faire appel à la SAS Ricoux pour toute  
opération d'enlèvement de véhicule demandée en application des articles L 325-1 et  
suivants du Code de la route sur le secteur d'activité ci-dessous défini.

La SAS Ricoux s'engage à exécuter les décisions de mise en fourrière prises par les  
autorités compétentes et à respecter la présente convention, ainsi que les lois et  
règlements applicables à mise en fourrière des véhicules.

## **ARTICLE 2 : SECTEUR D'ACTIVITÉ**

La fourrière automobile intervient sur le secteur de Thiers Cedex (63300) tant sur la voie publique (chaussée et dépendances) que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2023. Cette durée pourra exceptionnellement être dépassée pour le délai nécessaire à la passation d'une nouvelle convention.

Au cas où, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente et en vue de la bonne exécution du service public, la fourrière automobile a été contrainte de réaliser des investissements non prévus, la convention sera prorogée pour une période nécessaire à l'amortissement desdits investissements.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION DU PROFESSIONNEL**

### **4.1 Enlèvement des véhicules et gardiennage :**

L'enlèvement des véhicules épaves sera effectué durant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, soit de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures du lundi au samedi et le dimanche sur manifestation spécifique.

Il devra être effectué dans les délais les plus brefs et au maximum dans l'heure à compter de la demande pour les véhicules dits « gênants » et dans les 48 heures à compter de la demande d'enlèvement pour les véhicules dits « non gênants ».

Tout enlèvement de véhicule sera effectué à la suite d'un ordre de réquisition, dressé par le service de la Police Municipale qui fixera le lieu de l'enlèvement et assistera l'arrivée du véhicule d'enlèvement. Une fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière sera établie.

Tout véhicule pour lequel l'enlèvement sera effectué fera l'objet d'une mise en fourrière aux lieux désignés par l'article 9 de la présente convention.

Lorsque la fourrière automobile, convoquée par la Ville aux fins d'enlèvement d'un véhicule, se sera rendu sur les lieux et qu'en raison de la présence de l'utilisateur ou du propriétaire du véhicule, le transport à la fourrière ne s'avèrera plus nécessaire, les frais d'opérations préalables (15.20 euros) pourront être directement réclamés par la fourrière automobile au propriétaire ou à l'utilisateur. Le règlement de cette somme donnera lieu à la délivrance d'un reçu en bonne et due forme au propriétaire ou à l'utilisateur du véhicule en infraction. Une copie de ce reçu sera transmise à la commune.

Lorsque la fourrière automobile sera convoquée par la Ville pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant, sans mise en fourrière, son intervention donnera lieu de la part de la Ville de Thiers au paiement d'une redevance

égale à 50 % du montant des frais de mise en fourrière jusqu'à 3 véhicules et 35 % à partir du quatrième.

Le service de Police Municipal est chargé de rechercher l'identité et la domiciliation du propriétaire du véhicule.

**4.2 La fourrière automobile devra en toute situation justifier de l'agrément prévu à l'article R 325-24 du Code de la route.**

**4.3 La fourrière automobile devra fournir, à l'issue de chaque exercice annuel ou sur demande expresse de l'autorité de fourrière, un rapport comportant notamment :**

- Des éléments statistiques.
- Nombre de véhicules enlevés.
- Nombre de véhicules restitués sur le lieu d'enlèvement.
- Nombre de véhicules restitués en fourrière.
- Nombre de véhicules détruits.
- Nombre de véhicules remis au Domaine pour aliénation.
- Nombre de moyenne de jours de garde pour chacune de ces catégories de véhicules.
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la mission de service public.
- Une analyse de la qualité de service.
- Une annexe permettant à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

**ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION**

**5.1** Les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise, de vente et le cas échéant, de destruction des véhicules seront à la charge des propriétaires des véhicules placés en fourrière. Ceux-ci s'en acquittent directement auprès de la fourrière automobile sur présentation d'une facture détaillée et précise.

Les tarifs devront être affichés sur les véhicules d'enlèvement ainsi que dans les locaux d'accueil du public.

**5.2** En cas d'aliénation du véhicule par le service des Domaines, la Commune reversera au professionnel la part du produit de la vente correspondant aux frais de fourrière.

**5.3** Dans l'hypothèse où le véhicule n'a pu être vendu, notamment si ce véhicule est livré à la destruction en application de l'article R 325-30 du Code de la route, ou si la fourrière automobile n'a pu être entièrement dédommée des frais de mise en fourrière, il sera fait application de l'article R 325-29 VI du Code de la route.

A ce titre, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise seront indemnisés par la Commune lorsque le propriétaire du véhicule s'avère inconnu, introuvable ou insolvable.



Aux termes de la présente convention, il est convenu que :

1 – Le propriétaire inconnu est celui dont l'identification n'a pu être effectuée par les fichiers d'immatriculation des véhicules malgré les recherches effectuées par les services de police.

2 – Le propriétaire introuvable est celui dont l'adresse qui figure au fichier d'immatriculation est erronée ; celui qui ne donne pas suite à la notification prévue à l'article R 325-31 du Code de la route et/ou qui ne va pas chercher son courrier.

3 – Le propriétaire insolvable est celui qui, en dépit de la notification de la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article R 325-32 du Code de la route, ne retire pas son véhicule.

4 – Le propriétaire trouvé qui ne se manifeste pas pendant le délai légal de garde du véhicule et au-delà de la procédure de protection.

**5.4** En application de l'article R 325-39 VI du Code de la route, la fourrière automobile sera remboursée des frais de mise en fourrière si la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

#### **ARTICLE 6 : ESTIMATION DES VÉHICULES**

Les véhicules dirigés vers la fourrière automobile seront immédiatement et au plus à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables (samedi compris), examinés par un expert automobile choisi par la SAS Ricoux sur une liste nationale.

Conformément à l'article R 325-30 du Code de la route, l'expert classera les véhicules dans l'une des trois catégories ci-après :

1 – Véhicule qui peut être retiré en l'état par son propriétaire.

2 – Véhicule qui nécessite des travaux reconnus indispensables avant d'être rendu à son propriétaire. L'expert déterminera la nature des travaux à effectuer.

3 – Véhicule qui, selon l'expert, doit être livré à la destruction conformément à l'article L 325-7 du Code de la route.

L'expert devra en outre estimer la valeur vénale du véhicule et le classer dans l'une des deux catégories ci-après :

A – Véhicule d'une valeur vénale supérieure au montant fixé par arrêté ministériel.

B – Véhicule d'une valeur vénale inférieure au montant fixé par arrêté ministériel.

Actuellement, le montant fixé par l'arrêté ministériel du 12 Avril 2001 est de 765 euros.

## **ARTICLE 7 : FRAIS D'ENLÈVEMENT ET DE GARDIENNAGE**

La fourrière automobile, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de la Commune, le paiement conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique des frais de transfert et de garde.

**Les tarifs de frais d'enlèvement sont fixés au tarif maxima de l'arrêté ministériel du 03 Août 2020** soit pour une voiture particulière de :

**121.27 euros TTC** pour l'enlèvement.

**6.42 euros TTC** pour la garde par jour (tout jour commencé étant dû).

**61 euros TTC** pour les frais d'expertise.

Les présents tarifs seront révisés conformément aux textes réglementaires.

Il appartient à la fourrière automobile de faire exécuter le règlement des frais de mise en fourrière, de gardiennage par les propriétaires des véhicules qui se seraient déplacés jusqu'à la fourrière.

Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait insolvable, aurait disparu ou serait décédé, la Commune s'engage à régler à l'entreprise le montant des frais d'enlèvement et de gardiennage au-delà d'un délai de 45 jours (frais de garde et d'expertise).

## **ARTICLE 8 : MATÉRIEL**

Pour assurer le service d'enlèvement des véhicules qui lui est demandé, la fourrière automobile s'engage à utiliser un matériel spécialisé pour ce travail.

## **ARTICLE 9 : LIEU DE FOURRIÈRE**

La fourrière automobile entreposera les véhicules mis en fourrière sur une partie du domaine du garage Ricoux Renault Zone Industrielle de Felet 63300 THIERS conformément aux dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'agrément.

## **ARTICLE 10 : RETRAIT DES VÉHICULES MIS EN FOURRIÈRE**

Le propriétaire ne pourra reprendre possession de son véhicule mis en fourrière qu'après avoir obtenu des services de la Police Municipale une mainlevée prévue par l'article R 325-38 du Code de la route.

La restitution du véhicule devra s'effectuer dans les conditions prévues aux articles L 325-6, L 325-9 du Code de la route sous réserve du paiement à la fourrière automobile des frais exigibles dont la tarification est prévue à l'article 7 ci-dessus.

Lorsque des réparations auront été imposées par l'expert, la restitution ne pourra avoir lieu que lorsque le propriétaire aura présenté la fiche d'immobilisation remise par



l'expert, dûment complétée et désignant les locaux du garagiste garantissant l'exécution des réparations prescrites.

Une autorisation provisoire de sortie pourra être accordée dans le cadre de l'article R 325-36 du Code de la route par la Commune qui a décidé la mise en fourrière, pour permettre au réparateur de procéder aux réparations nécessaires préconisées par l'expert, étant entendu que dans ce cas, le véhicule ne sera pas autorisé à circuler par ses propres moyens.

L'expert aura la charge de vérifier la bonne exécution et les frais d'expert correspondant sont à la charge du propriétaire du véhicule ou du détenteur.

### **ARTICLE 11 : ALIÉNATION ET DESTRUCTION**

Les véhicules d'une valeur supérieure au montant fixé par arrêté ministériel, conformément aux articles L 325-7 et R 325-43 du Code de la route, non retirés dans un délai de 45 jours, à compter de la notification faite au propriétaire d'avoir à effectuer le retrait de son véhicule, sont réputés abandonnés et seront remis par la Commune au service des Domaines en vue de leur aliénation, sous réserve des droits des créanciers titulaires d'un gage sur ces véhicules.

Les véhicules qui n'auront pas trouvé preneur seront livrés à la destruction sur l'initiative de la Commune.

En cas de remise au service des Domaines des véhicules mis en fourrière, les frais de déplacement, de gardiennage et d'expertise seront récupérés par la Commune de Thiers sur le prix de vente du véhicule par privilège.

Les véhicules expertisés d'une valeur inférieure au montant fixé par arrêté ministériel, sont remis par l'entreprise à une société de démolition en vue de leur destruction physique, après avoir reçu l'autorisation de destruction administrative émanant de la Préfecture du Puy-de-Dôme, service des cartes grises (quel que soit le département d'immatriculation).

La fourrière automobile s'engage à adresser au service de la Police Municipale, dès la destruction complète du véhicule et dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la demande, le certificat de destruction physique avec le cachet de la société de destruction ou, si elle n'a pas pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

### **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

La fourrière automobile devra se faire couvrir par une compagnie d'assurances notoirement solvable de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels ou matériels directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Commune et comporter une clause stipulant que cette dernière sera informée de toute modification ou résiliation du contrat d'assurances, ou une attestation sur l'honneur du gérant majoritaire que pour tout changement de contrat d'assurances, il fournira un nouveau certificat d'assurances.

### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ ET CONTENTIEUX**

De convention expresse, la fourrière automobile fait son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions confiées faisant l'objet de la présente convention.

La Commune de Thiers ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par l'entreprise ou les propriétaires des véhicules enlevés ou les tiers ; la fourrière automobile s'engageant, au cas d'actions desdits propriétaires ou de tiers contre la Ville à garantir celle-ci.

### **ARTICLE 14 : RÉSILIATION ET SUSPENSION DE LA CONVENTION**

**14.1** La convention peut être résiliée au terme de chaque période annuelle à l'initiative de la fourrière automobile avec préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la fourrière automobile est tenue de mener jusqu'à terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la résiliation du contrat.

**14.2** La convention peut être suspendue pour une durée maximale de 6 mois, ou résiliée en cas de manquement avéré de la fourrière automobile à ses obligations contractuelles.

Le retrait ou la suspension a lieu après mise en demeure de la fourrière automobile de produire des observations écrites, sauf si gravité des manquements constatés l'empêche.

En toute hypothèse, l'avis de la commission départementale de sécurité routière sera demandé.

Fait à THIERS, le 13 Novembre 2023

Pour la Commune de Thiers,  
Le Maire,  
Stéphane RODIER

Pour la SAS Ricoux,  
Le Président,  
Pascal MEIGNAN